

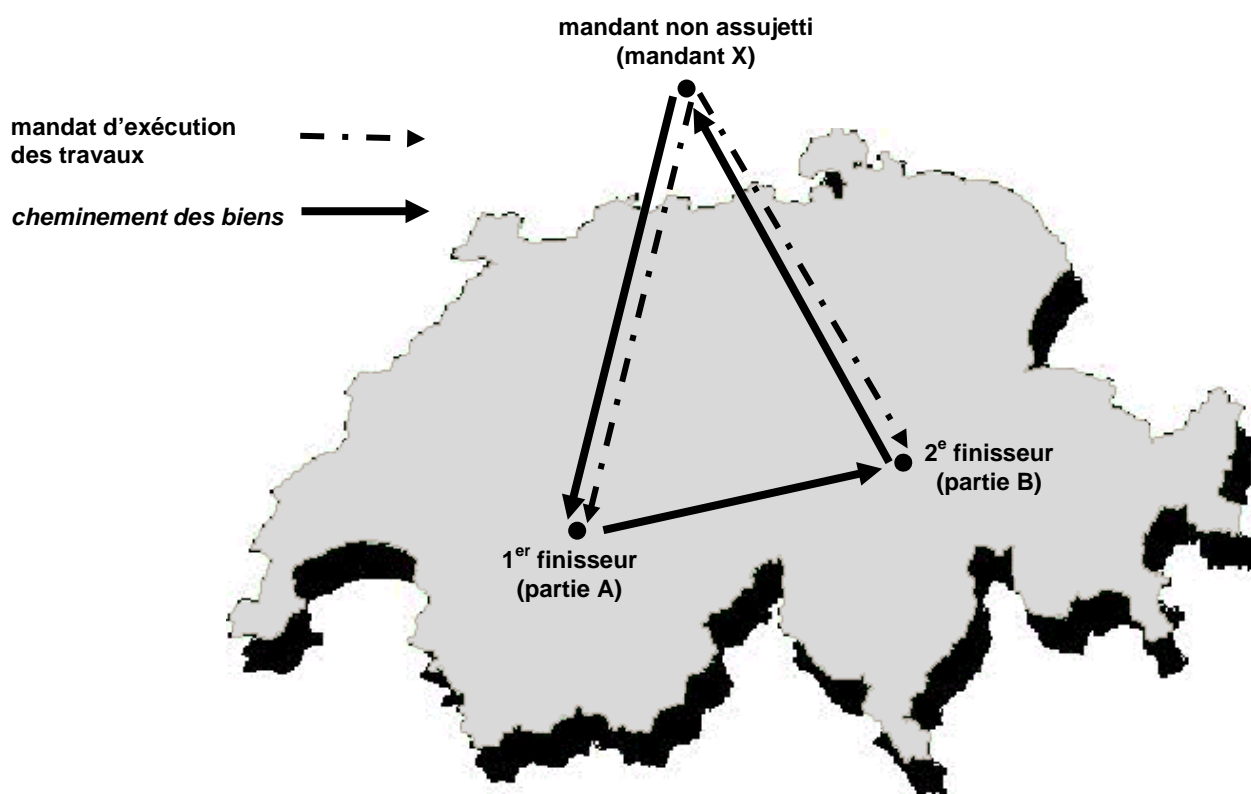


Trafic de perfectionnement (travail à façon); exonération de l'impôt des prestations de perfectionnement fournies par plusieurs finisseurs sur le territoire suisse

1. Conditions à l'exonération de l'impôt

Dans le trafic de perfectionnement actif ou en transit (importation temporaire de marchandises pour ouvraison, transformation ou réparation), le finisseur sis sur territoire suisse peut exonérer sa prestation de l'impôt s'il est en mesure de prouver, de préférence à l'aide d'une décision de taxation à l'exportation de l'Administration fédérale des douanes (AFD), que le bien perfectionné a été réexporté. A cette condition, il peut exceptionnellement déduire (sur la base de la décision de taxation à l'importation de l'AFD lors de la mise en libre pratique) à titre d'impôt préalable l'impôt sur les importations acquitté ou dû lors de l'importation du bien qui lui a été confié aux fins de perfectionnement, pour autant qu'il décompte l'impôt selon la méthode effective.

Le bien travaillé peut aussi être transporté ou expédié directement de la Suisse (de la dernière entreprise effectuant des travaux) à destination d'un tiers à l'étranger client du mandant X.



a. Etendue de l'exonération

Si les conditions de l'exonération sont réunies, le finisseur peut également exonérer de l'impôt la partie des biens qui, lors de l'exécution du travail, tombe comme **matériau défectueux ou déchet** et demeure chez lui sur le territoire suisse. Si le finisseur revend le matériau défectueux ou le déchet, il doit imposer sa livraison, sauf en cas d'exportation prouvée. Si le matériau défectueux ou déchet demeure la propriété du mandant non assujetti et n'est pas exporté, l'impôt est dû sur la part non exportée (différence entre les quantités vendues et exportées).

En cas de perfectionnement du bien sur territoire suisse par plusieurs finisseurs agissant sur ordre du mandant non assujetti, l'exonération de l'impôt découlant de la réexportation du bien s'applique à toutes les prestations de perfectionnement.

b. Exportation et documents requis

Pour la réexportation, le bien perfectionné peut être transporté indifféremment par le mandant non assujetti ou par un tiers mandaté par lui (par ex. un finisseur ou un expéditeur).

Pour que les finisseurs sis sur territoire suisse puissent exonérer leurs prestations de l'impôt et que le 1^{er} finisseur puisse déduire l'impôt sur les importations à titre d'impôt préalable (si le bien est importé selon la procédure de mise en libre pratique), chaque finisseur doit attester l'étendue de sa prestation de perfectionnement et prouver l'exportation (de préférence à l'aide d'une décision de taxation à l'exportation de l'AFD, ch. 4). A cette fin, l'AFC recommande l'emploi du formulaire n° 1343 (ch. 2 ci-après). Le 1^{er} finisseur doit aussi conserver la décision de taxation à l'importation de l'AFD aux fins de déduction de l'impôt préalable, pour autant qu'il décompte l'impôt selon la méthode effective.

2. Travaux à façon effectués par plusieurs finisseurs sur ordre du mandant non assujetti; formulaire n° 1343 «Attestation de perfectionnement de biens effectué par plusieurs finisseurs sis sur le territoire suisse avant réexportation desdits biens»

Le mandant non assujetti qui fait effectuer par plusieurs finisseurs des travaux à façon sur des biens sur territoire suisse avant réexportation de ceux-ci, peut employer le formulaire n° 1343 comme suit:

Partie A: à remplir par le **1^{er} finisseur sis sur le territoire suisse**, lequel remet les attestations (parties A et B) et les biens au 2^e finisseur désigné par le mandant non assujetti.

Partie B: à remplir par le **2^e finisseur sis sur le territoire suisse**.

- S'il exporte les biens travaillés, sur ordre du mandant non assujetti, il doit envoyer les attestations (parties A et B) accompagnées de la décision de taxation à l'exportation de l'AFD au finisseur qui figure dans la partie A. Il conserve toutefois une copie des attestations et une copie de la décision de taxation à l'exportation.
- S'il transmet, sur ordre du mandant non assujetti, les biens perfectionnés à un 3^e finisseur, il doit lui remettre les biens accompagnés des attestations (parties A et B, en rajoutant une «partie C» élaborée sur le modèle des autres parties). Il conserve une copie des attestations (parties A et B).
- S'il remet, sur ordre du mandant non assujetti, les biens perfectionnés à une autre entreprise uniquement en vue de l'exportation, il doit envoyer les attestations (parties A et B) et la décision de taxation à l'exportation de l'AFD au finisseur mentionné dans la partie A. Il conserve une copie des attestations et une copie de la décision de taxation à l'exportation.

Si, avant réexportation, les biens devaient être remis, sur ordre du mandant non assujetti, à un 3^e finisseur (2^e tiret ci-devant; 3^e case à cocher partie B), les explications précédentes s'appliquent par analogie. Dans ce cas, l'attestation (partie C élaborée sur le modèle des autres parties) doit être complétée par le 3^e finisseur, lequel conserve une copie des attestations (parties A, B et C).

Au cas où les biens ne sont pas exportés par l'un des finisseurs, il incombe au dernier d'entre eux d'instruire l'entreprise chargée de l'exportation des biens (par ex. un expéditeur), lorsqu'il lui remet les biens perfectionnés, quant au nombre de copies des décisions de taxation à l'exportation à tirer et quant à leur transmission à tous les finisseurs concernés (4^e case à cocher de la partie B).

3. Envois partiels aux finisseurs et exportations partielles

L'utilisation d'une seule attestation (n° 1343) n'est admise que si l'ensemble des décisions de taxation à l'exportation et des factures se rapportant à la livraison totale à l'étranger sont conservées avec cette attestation et s'il s'agit du même genre de marchandises et de travaux à façon.

4. Documents d'exportation

L'exportation définitive doit être prouvée, de préférence, au moyen d'une décision de taxation à l'exportation de l'AFD (pour les décisions de taxation sous forme papier: l'original ou la copie/photocopie; pour les décisions de taxation sous forme électronique: le fichier électronique ou la version imprimée de ce fichier).

Les biens effectivement exportés doivent être mentionnés dans la déclaration en douane d'exportation. La valeur d'exportation à déclarer doit comprendre aussi bien la valeur des matériaux livrés que le travail de perfectionnement ainsi que les frais de transport jusqu'à la frontière suisse.



Attestation de perfectionnement (travail à façon) de biens effectué par plusieurs finisseurs sis sur le territoire suisse avant réexportation desdits biens

Partie A

Le 1^{er} finisseur assujetti à la TVA (1^{er} mandataire de X)

Nom:
Rue:
NPA, lieu:
N° TVA:

a reçu du **mandant non assujetti** (mandant X)

Nom:
Rue:
NPA, lieu:
Pays:

les biens suivants provenant de l'étranger afin de les perfectionner:

Désignation des biens:
Valeur en CHF:
Quantité / poids:
N° de la quittance de l'impôt payé à l'importation:
Impôt à l'importation en CHF:

Au sens de l'art. 3, let. d, ch. 2, de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), le 1^{er} finisseur perfectionne les biens ci-dessus sur ordre de X:

N° et date de la facture:
Genre de travaux:
Contre-prestation pour le perfectionnement en CHF:
Quantité / poids des biens perfectionnés:
Déchets / matériaux défectueux:
Quantité / poids des déchets / matériaux défectueux:

Sur ordre de X, le 1^{er} finisseur remet les biens perfectionnés le (date) au 2^e finisseur dénommé ci-après (partie B) pour qu'il le perfectionne à son tour.

Lieu / date:

Signature valable du 1^{er} finisseur:

Partie B

À remplir par le 2^e finisseur assujetti à la TVA (2^e mandataire de X):

Nom:
Rue:
NPA, lieu:

Au sens de l'art. 3, let. d, ch. 2, LTVA, le 2^e finisseur perfectionne, sur ordre de X, les biens qui figurent dans la partie A:

N° et date de la facture:
Genre de travaux:
.....
Contre-prestation pour le perfectionnement en CHF:
Quantité / poids des biens perfectionnés:
Déchets / matériaux défectueux:
Quantité / poids des déchets / matériaux défectueux:

Le 2^e finisseur atteste à l'attention du 1^{er} finisseur que les biens perfectionnés ont été, sur ordre de (mandant X), le (date)

(cocher la case appropriée)

- exportés conformément à la décision de taxation à l'exportation de l'AFD remise au 1^{er} finisseur avec ces attestations (parties A et B).
- remis/expédiés avec ces attestations (parties A et B) au 1^{er} finisseur pour qu'il les exporte.
- remis/expédiés avec ces attestations (parties A et B, ainsi qu'une partie C semblable à la partie B) à un 3^e finisseur.
- remis/expédiés à l'entreprise pour qu'elle les expédie à l'étranger et envoie simultanément ces attestations (partie A et B) au 1^{er} finisseur. Le 2^e finisseur a informé l'entreprise chargée de l'exportation des biens (par ex. l'expéditeur) du fait que le 1^{er} finisseur a également besoin d'une copie de la décision de taxation à l'exportation de l'AFD.

Lieu / date:

Signature valable du 2^e finisseur: